

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 6  
Juin 1413.

\* ou Nantron,  
comme il y a ci-  
dessus, page 70.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 7  
Juin 1413.

de ce soient requis : car ainſy l'avons oſtroié, & voulons être fait de noſtre pleine puiſſance, nonobſtant oppoſitions ou appellations faiçtes ou à faire, & queiſconques Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le 27. jour de Juing, l'an de grace mille quatre cent & treize, & de noſtre Regne le xxxiiij.* Ainſy ſigné. Par le Roy, à la relation de ſon Grand-Conſeil, auquel eſtoient Meſſeigneurs les Ducs de Berry, de Bourgongne, le Conneſtable, le Chancelier de Bourgongne, Charles de Savoisy, Anthoine de Craon, les Seigneurs de Vieſville, de Monberon, Cabrillach & d'Allegre, & pluſieurs autres. P. NAUCRON \*.

(a) Mandement par lequel il eſt ordonné qu'il ſera fait une nouvelle fabrication d'eſpèces, & qui fixe le prix de l'argent.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & ſeaulx les Generaulx-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut & diſſection. Comme pour pourveoir aux ciamours & complainçtes qui par pluſieurs de noz Subgeçtz Nous ont eſté très-ſouvent faiçtes, de ce que noz Monnoyes blanches ont eſté grandement aſſeiblies puis trois ans ença, pour les grans affaires que Nous avons euz de avoir argent; c'eſt aſſavoir, les blans de dix Deniers tournois, & les blans de cinq Deniers tournois la piece, ou préjudice & dommaige de noſtre Peuple; & pour ce entre les Ordonnances par Nous derrenierement faiçtes, & ſolempnelement publiées en noſtre Court ſouveraine de Parlement, en la préſence de Nous, de noſtre très-cher & très-amé ainſné fils le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, & de pluſieurs autres de noſtre Sang & Lignaige, de noſtre Grant Conſeil, & de grant multitude d'autre Peuple, Nous ayons voulu & ordonné que doreſnavant ne ſoient faiçtz ne forgez en notre Royaume, aucuns d'iceulx Blans de x. deniers & de v. deniers tournois la piece; & ce nonobſtant, iceulx Blans-Deniers de dix deniers & de v. deniers tournois, qui paravant cette préſente Ordonnance avoient eſté faiçtz & forgez, auront leur cours pour les pris deſſuſdiz, ſans plus en faire de nouveaulx; & pour pacifier & relever noſdiz Subgeçtz des griefz & dommaiges deſſuſdiz, Nous avons de nouvel ordonné & ordonnons par ces préſentes, par grant & meure deliberation de noſtre Conſeil, de faire faire & ouvrir en noz Monnoyes cy-après déclarées, une autre eſpèce de Monnoye blanche; c'eſt aſſavoir, Deniers gros d'Argent qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à xi. deniers xvi. grains de Loy, Argent-le-Roy, à deux grains de remede (b); & Demyz-Gros qui auront cours pour x. deniers tournois la piece; & Quars-de-Gros qui auront cours pour v. deniers tournois la piece, à ladiçte Loy de xi. deniers xvi. grains, Argent-le-Roy, à deux grains de remede, comme dit eſt, & de vij. ſols & vij. xii.<sup>es</sup> de denier de poix au marc de Paris, ſur le pié de Monnoye 'xxix'; leſquels Gros, Demyz-Gros & Quars-de-Gros, auront cours avec les Blans deſſuſdiz: Pour quoy Nous voulans l'Ordonnance deſſuſdichte avoir & ſortir ſon vray & plain eſſect, & icelle eſtre miſe à execution ſelon ſa forme & teneur, vous mandons, commandons & expreſſement enjoignons par ces préſentes, que le plus brief que faire ſe

<sup>b</sup> d'orçionnes.  
\* Voy. la Préface  
du III.<sup>e</sup> Vol. de  
ce Recueil, page  
cix, où ceſtermes  
ſont expliqués  
avec préciſion.

## N O T E S.

(a) Regiſtre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 9, verſo. [169.]

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire Gros d'argent de xx. deniers tournois la piece, Demyz-Gros & Quars de Gros, ſur le pié de Monnoye xxix.*

(b) Remede.] Terme de Monnoie. C'eſt

une permission que le Roi accorde aux Maîtres des Monnoies, de pouvoir tenir le marc d'eſpèces plus foible d'une certaine quantité de carats ou de grains, que le poids juſſe. Voy. à la tête du *Traité des Monnoies*, par Boizard, édition de 1714, l'explication alphabétique des termes qui ſont en uſage dans les Monnoies.

pourra, vous faites faire, ouvrir & monnoyer en noz Monnoyes de *Paris, Rouen, Saint-Lo, Tournay, Dijon, Lyon, Chaalons en Champagne, Angers, Lymoges, la Rochelle, Thoulouze & Montpellier*, lefdiz Deniers-Gros, Demyz-Gros & Quars-de-Gros, de la Loy dessusdicté, & au cours dessusdit; en mestant en icelles Monnoyes d'Argent telle différence (b) comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & marchans frequentans nosdites Monnoyes, pour chacun marc d'Argent allayé à ladicte Loy, sept livres tournois, en faisant creue sur ledit pris, le mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera à faire de raison; & aussi faictes défense par toutes nosdites Monnoyes, que plus ne facent ouvrir & monnoyer aucuns desdits Blancs de x. deniers & de v. deniers tournois la piece, & que toutes noz autres Monnoyes de nostredit Royaume, soient tenues closes sans y ouvrir ne souffrir estre ouvré quelque Monnoye que ce soit d'or ne d'argent, en aucune maniere. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdictes, circonstances & deppendances, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le vij. jour de Juing, l'an de grace mil iiii. & xiiij. & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation des Commissaires ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publicque du Royaume. J. DE RIVEL.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 7  
Juin 1413.

## NOTE.

(c) *Différence.*] Le *Différent* est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoies choisissent à leur fantaisie, comme un soleil, un croissant, &c. & qu'ils sont obligés de mettre sur les espèces, pour faire voir le lieu où elles ont été fabriquées. Voyez au mot *Différent*, l'explication qui est à la tête du *Traité des Monnoies*, par Boizard, édition de 1714.

(a) *Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces de billon, & qui fixe le prix de l'argent.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 20  
Juin 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme n'agueres Nous ayons ordonné<sup>a</sup> faire ouvrir & monnoyer en noz Monnoyes une espèce de monnoye blanche; c'est assavoir, Deniers gros d'argent qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à xi. deniers xvi. grains de Loy, Argent-le-Roy, à deux grains de remede<sup>b</sup>; & Demyz-Gros, lesquelz ayent cours pour x. deniers tournois la piece; & Quars de Gros ayans cours pour v. deniers tournois la piece, à ladicte Loy de xi. deniers xvi. grains, Argent-le Roy, à deux grains de remede, comme dit est; & deffendu que plus ne soit ouvré en noz Monnoyes des Blancs de x. deniers & v. deniers tournois la piece; neantmoins Nous avons entendu que à present il est grant deffault emmi nostre peuple de menue monnoye noire, & par ce plusieurs faulces monnoyes noires pourroient avoir cours en nostre Royaume, qui seroit ou grant prejudice & dommaige de Nous & de nostre peuple, s'il n'y estoit pourveu de remede. Pour quoy Nous vous mandons que l'ouvraige de Doubles tournois, Petiz paris tournois & Mailles, vous faictes faire en chacune de noz Monnoyes où bon vous semblera, du poix & loy qu'on faisoit avant nostredicte Ordonnance, sur le pied de monnoye<sup>c</sup> xxxii.<sup>c</sup>; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent, pour faire lesdites monnoyes noires, le pris de vii. livres tournois; lequel pris Nous voulons estre alloué ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant

<sup>a</sup> Voy. ci-dessus page 149, les Lettres du 7 de ce mois.

<sup>b</sup> Voy. ci-dessus p. 150, note (b).

<sup>c</sup> Voy. la Préface du III. Volume de ce Recueil, page cix.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 8 vingt 10, verso. [170]. Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire la Monnoye noire, sur le pié de monnoye xxxiiij.*